

# InfoPRO ...



## Choisir un compost en conscience

Vous êtes de plus en plus nombreux dans le Haut-Rhin à utiliser du compost pour amender vos terres. Devant la diversité des composts actuellement proposés, il semble intéressant de faire un point sur les deux statuts existants pour choisir en toute connaissance de cause. C'est l'objet de notre bulletin aujourd'hui.

Normalisé ou pas, gratuit ou payant... Autant d'aspects qui peuvent encore vous paraître complexes au moment de passer commande. Essayons d'y voir un peu plus clair ensemble.

NUMÉRO 2

SPÉCIAL STATUT DU COMPOST



Tabou(e) story

Mars 2011

Si le processus de fabrication est similaire, le compost peut être étiqueté de deux manières : « déchet » ou « produit ». Selon le cas, les exigences réglementaires et les aspects juridiques diffèrent. Quelques précisions pour s’y retrouver.

*Dans le Haut-Rhin, la part des boues compostées avant épandage en agriculture est passée de 0 à 90 % en dix ans. A titre comparatif, elle ne représentait que 38 % du tonnage de boues en 2008 au niveau national. Cette progression locale s’explique par de fortes exigences environnementales, sociétales et réglementaires, le compost bénéficiant, par ailleurs, d’une meilleure image que les boues brutes auprès de la population et des professionnels agricoles. Mais ce compost peut aujourd’hui revêtir deux statuts différents aux implications spécifiques.*

Le Haut-Rhin compte à ce jour 5 sites de compostage de boues externalisés et gérés par des prestataires privés.



Ainsi, en 2009, 32 % du compost de boues produit dans le département relevait de ce statut.

**Sachez que la majorité des composts épandus dans le Haut-Rhin sous statut déchet respectent les seuils en éléments traces métalliques (ETM) de la norme.**



Jusqu’en 2004, les plateformes de compostage produisaient uniquement du compost dit « sous statut déchet ». En effet, la réglementation nationale relative aux épandages de boues de station d’épuration classait les boues, et, par extension, les composts de boues, dans la catégorie des déchets. Le compost actuellement produit dans le département relève majoritairement de ce statut.

Mais, depuis 2004, s’il respecte les exigences d’une norme, la NF U 44-095, le producteur peut choisir de le mettre sur le marché en tant que produit commercialisable, comme n’importe quel autre engrais. On parle alors de compost sous « statut produit ». Certaines collectivités haut-rhinoises ont fait ce choix.

Seuils en ETM garantis pour chaque statut :

	Réglementation « déchet »	Norme NF U 44-095
<b>Arsenic</b>	/	18
<b>Cadmium</b>	10	3
<b>Chrome</b>	1000	120
<b>Cuivre</b>	1000	300
<b>Mercure</b>	10	2
<b>Nickel</b>	200	60
<b>Selenium</b>	/	12
<b>Plomb</b>	800	180
<b>Zinc</b>	3000	600

En mg/kg de matière sèche.

### Sous « statut déchet »

La valorisation du compost de boues doit respecter les exigences de la réglementation nationale relative aux épandages de boues de station d'épuration et les règles locales adoptées dans le Haut-Rhin.

La collectivité locale ou l'industriel (dit producteur) qui gère les épandages de composts déchets en est alors responsable jusqu'à leur élimination finale.

L'épandage est possible dans le cadre d'un plan d'épandage défini et rigoureux. Un contrat doit être signé entre le producteur et l'agriculteur utilisateur (justificatif PAC).

Un certain nombre de documents doivent être présentés annuellement par le producteur aux administrations, gages de la transparence et de la traçabilité de la filière : étude préalable aux épandages et répertoire des parcelles, programme prévisionnel d'épandage, bilan agronomique. Dans certains cas, une enquête publique pourra être menée sur les communes concernées par le plan d'épandage avant toute opération.

Quant aux parcelles épandues, elles font l'objet d'un suivi particulier. Le pH et les teneurs en éléments traces métalliques des terres, notamment, sont ainsi mesurés, au moins tous les 10 ans, sur des parcelles identifiées au préalable, dites de référence.



### Sous « statut produit »

Le compost conforme à la norme NF U 44-095 peut être commercialisé, comme n'importe quel autre amendement, assorti d'une facture et d'une fiche de marquage présentant, notamment, des prescriptions d'utilisation.

A l'agriculteur-utilisateur d'en faire bon usage, en respectant ces préconisations : sa responsabilité est alors engagée. D'un point de vue administratif, le prestataire de compostage renseigne des registres, garants de la traçabilité des matières premières utilisées et du compost produit, qui sont mis à la disposition des administrations en cas de contrôle.

Dans le Haut-Rhin, pour assurer la traçabilité jusqu'à la parcelle agricole, des documents supplémentaires, inspirés de ceux demandés par la réglementation « déchets », doivent également être fournis au Syndicat Mixte Recyclage Agricole (SMRA68). Par contre, aucune surveillance des terres n'est requise pour les épandages en compost normalisé.

### Sous surveillance du SMRA68

Dans les deux cas, le fabricant doit garantir la qualité agronomique et l'innocuité du compost. D'où un suivi analytique rigoureux et des teneurs limites à respecter en éléments et composés traces, ainsi qu'en micro-organismes pathogènes. La différence résulte alors dans le détail de la surveillance analytique : la fréquence des analyses dépend du tonnage épandu pour le « déchet » et du nombre de lots commercialisés annuellement pour le « produit ». Les teneurs seuils imposées pour permettre la normalisation d'un compost sont plus strictes qu'en logique « déchet » (cf. tableau).

**Les deux logiques diffèrent alors surtout en terme de surveillance analytique, de responsabilité et de prix.**

Si le principe du rendu racine gratuit (prise en charge des frais d'épandage par la collectivité) est assez bien respecté dans le Haut-Rhin pour les épandages de compost « déchet », le compost « produit » peut, quant à lui, être payant : se renseigner auprès des responsables de la mise sur le marché. Exigez la facture pour un compost normalisé, même dans le

cas de cession à titre gracieux (justificatif PAC). A noter, enfin, que le fonds de garantie, longtemps demandé par la profession agricole, est opérationnel depuis 2009. Il reste cependant limité aux épandages de boues et composts sous « statut déchet ». Aucun recours à ce fonds n'est possible pour des épandages de compost sous « statut produit ».

Le Syndicat Mixte Recyclage Agricole est chargé de suivre la qualité des épandages dans le Haut-Rhin, aussi bien pour des composts normalisés que sous statut déchets.

Il exige, dans les deux cas, la production d'un compost dédié (pas de mélange de boues) et préconise d'assurer la traçabilité jusqu'à la parcelle agricole.





## Portes ouvertes

Le SMRA68 sera présent aux Portes Ouvertes organisées par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, le 22 mai prochain. Nous serons à votre disposition pour toute question relative à l'épandage des boues et composts. N'hésitez pas à venir nous faire part de vos interrogations ou de votre point de vue.

## D'autres normes en perspective

De nouvelles normes applicables aux boues de stations d'épuration devraient voir le jour dans les mois ou les années à venir. Des groupes de travail dédiés sont d'ores et déjà à l'œuvre à l'AFNOR (Agence Française de Normalisation).

Parmi les projets annoncés, des normes sur les boues chaulées, les boues séchées et les boues de papeterie. La norme sur les boues papetières pourrait être la première à paraître.



Boues chaulées



Boues séchées



Boues papetières

## Question de vocabulaire

### Pour les composts contenant des boues :

- Sous statut « déchet », c'est assez simple : on parle de boues compostées ou de compost de boues. Le terme « boues », utilisé dans les textes réglementaires, englobe, dans ce cas, le compost.

- Sous statut « produit », officiellement, il s'agit de compost de M.I.A.T.E (Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux) ou de compost répondant à la norme NF U 44-095. On parle également de compost normalisé ou compost NFU.

**Pour les composts normalisés, ne contenant pas de boues :** ces composts répondent à une autre norme, la NF U 44-051. Dans le Haut-Rhin, vous pourrez trouver sur le marché du compost de déchets verts ou du compost issu de la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM).

**Responsable de la mise sur le marché (RMM) :** interlocuteur qui commercialise le compost. Il est garant du respect de la norme et fixe les prescriptions d'emploi. Ses coordonnées figurent sur la fiche de marquage.

**Fiche de marquage :** document réglementaire dont le contenu est fixé par la norme, à fournir avec le produit.

**Fonds de garantie :** fonds pour l'indemnisation des exploitants agricoles et/ou propriétaires de terres agricoles et forestières. Ce fond couvre des dommages, causés aux parcelles par l'épandage de boues d'épuration, qui ne pouvaient pas être prévus au regard des connaissances scientifiques et techniques existantes au moment de la réalisation des épandages.

## InfoPRO est votre bulletin d'information.

Pour plus de précisions, vous pouvez contacter le Syndicat Mixte Recyclage Agricole  
Bâtiment Europe - 2 allée de Herrlisheim - 68 000 Colmar

Tél. : 03 89 22 95 70 - Fax : 03 89 22 95 77 - Email : secretariat@smra68.net - Site web : www.smra68.net